

BUREAU DES RÉGISSEURS

Régie du bâtiment du Québec

No du dossier : 5750-9754
No du rôle : 35.e-C-21
No de la licence : S.O.
Date : 3 septembre 2021

DEVANT : Me Marc-Antoine Oberson, régisseur

RÉGIE DU BÂTIMENT DU QUÉBEC

REQUÉRANTE

c.

GROUPE H3 INC.

INTIMÉE

DÉCISION

[1] Le 6 mai 2021, le Bureau des régisseurs (**Bureau**) de la Régie du bâtiment du Québec (**Régie**) convoque l'entreprise Groupe H3 inc. (**H3**) à une audience.

[2] H3 demande la délivrance d'une licence d'entrepreneur. Monsieur Claude Cardinal représente cette entreprise devant le Bureau à titre de répondant.

[3] Par un avis d'intention du 27 avril 2021, la Direction des affaires juridiques de la Régie (**Direction**) s'oppose à cette délivrance pour plusieurs motifs.

LES FAITS

[4] Monsieur Cardinal a 39 ans. Il a étudié en génie civil.

[5] Sa mère détenait l'entreprise 3087-8730 Québec inc. qui faisait affaire sous la dénomination Cardinal Excavation.

[6] Monsieur Cardinal a qualifié cette entreprise à l'âge de 18 ans afin d'obtenir une licence en construction.

[7] Il fonde avec son père Normand Cardinal l'entreprise Cardex Construction inc. (**Cardex**) en 2015.

[8] Monsieur Claude Cardinal était le répondant et l'administrateur chez Cardex¹ en plus d'être le second actionnaire après son père.

[9] Cardinal Excavation subit divers problèmes financiers à partir de 2012. Suivant la version de monsieur Cardinal, ceux-ci sont notamment dus au refus de la ville de Laval de lui octroyer des contrats en ne voulant supposément pas participer à un système de collusion.

[10] Monsieur Claude Cardinal lie les problèmes de Cardex à ceux de Cardinal Excavation. Cardex a épongé des dettes de Cardinal Excavation. Il n'a jamais voulu tenir rigueur d'erreurs de ses parents à qui il a toujours fait confiance.

[11] Cardex cesse ses activités en 2017 sans actif notable. Elle laisse cependant plus de 30 jugements civils et pénaux impayés.

[12] Monsieur Cardinal travaille seul chez H3. Il désire obtenir une licence d'entrepreneur.

[13] Il fait aussi de la gestion de projet de chantier et est opérateur de pelle mécanique chez 9376-4116 Québec inc. (faisant affaire sous la dénomination GH3²).

[14] La preuve est constituée des pièces de la Régie produites de consentement et du témoignage de monsieur Cardinal.

QUESTIONS EN LITIGE

[15] L'avis d'intention soulève plusieurs motifs à l'encontre de la délivrance de la licence, à savoir :

- a) l'entreprise Cardex dirigée par monsieur Claude Cardinal aurait cessé ses activités sans cause légitime en laissant divers jugements impayés;
- b) fausses déclarations aux demandes de licence de H3;

¹ RBQ-58, page 286.

² RBQ-56, page 264.

c) faillite de monsieur Claude Cardinal ainsi que l'entreprise Cardinal Excavation.

[16] Les dispositions de la *Loi sur le bâtiment*³ (**Loi**) pertinentes au litige sont les suivantes :

60. *Une licence est délivrée à une société ou personne morale qui satisfait aux conditions suivantes:*

[...]

6.5° elle n'a pas faussement déclaré ou dénaturé les faits relatifs à la demande de la licence ou omis de fournir un renseignement dans le but de l'obtenir;

61. *La Régie peut refuser de délivrer une licence à une société ou personne morale lorsqu'un de ses dirigeants:*

[...]

5° a été dirigeant d'une société ou personne morale dans les 12 mois précédant la cessation d'activités d'entrepreneur de cette société ou personne morale lorsqu'elle estime que cette cessation est due à des causes autres que le décès de l'un de ses dirigeants, l'accomplissement de son objet ou toute autre cause légitime.

62.0.1. *La Régie peut refuser de délivrer une licence lorsque la délivrance est contraire à l'intérêt public, notamment parce que la personne ou, dans le cas d'une société ou d'une personne morale, elle-même ou l'un de ses dirigeants est incapable d'établir qu'il est de bonnes mœurs et qu'il peut exercer avec compétence et probité ses activités d'entrepreneur compte tenu de comportements antérieurs.*

ANALYSE

a) L'entreprise Cardex dirigée par monsieur Cardinal aurait cessé ses activités sans cause légitime en laissant divers jugements impayés

[17] Monsieur Cardinal était le répondant de Cardex pour chacun des domaines de qualification⁴.

[18] Il appert du dossier que Cardex a fait l'objet de plus de 30 jugements civils et pénaux⁵. Ces jugements totalisent 571 544,18 \$ en capital sans tenir compte des frais et des intérêts.

[19] De ce total, il y a un solde impayé de 18 895,76 \$ au Bureau des infractions et amendes (**BIA**)⁶. Il y a eu du lot onze jugements pénaux. Ils sont reliés aux activités

³ RLRQ. c. B-1.1.

⁴ RBQ-13.

⁵ RBQ-19 à RBQ-53.

⁶ RBQ-54.

de construction de Cardex. Ils concernent des infractions à la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*⁷, de même que la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction*⁸ (**Loi R-20**).

[20] La quasi-totalité de ces jugements ont été rendus par défaut de Cardex de comparaître à la Cour.

[21] Monsieur Cardinal a admis avec franchise qu'aucun de ces jugements n'a été payé⁹.

[22] À l'audience, il a affirmé n'avoir jamais pris entente avec le BIA pour le remboursement des amendes. Sur un des jugements impliquant la CCQ, cet organisme a grevé la résidence de monsieur Cardinal d'une hypothèque légale.

[23] En plus de ces condamnations pécuniaires, Cardex a fait l'objet d'une injonction émise par la Cour supérieure à la demande de l'Agence du revenu du Québec¹⁰. Ce jugement du 14 novembre 2017 a ordonné à l'entreprise de cesser ses activités vu le non-respect des lois fiscales. Cardex n'a pas obtempéré à un avis de demande de sûreté¹¹, menant ainsi aux procédures judiciaires.

[24] Ce motif est donc fondé.

b) Fausse déclarations aux demandes de licence de H3

[25] Il est reproché à monsieur Cardinal d'avoir faussement répondu ou d'avoir dénaturé les faits lors de la demande de licence produite par H3 en mars 2018 à la Régie¹².

[26] On lui reproche également de ne pas avoir déclaré la faillite de Cardinal Excavation et une infraction à une loi fiscale aux rubriques C et E de la section 2.4¹³.

[27] Il appert que Cardinal Excavation a fait faillite le 3 mai 2017¹⁴. Son passif dépassait les cinq millions de dollars. Monsieur Cardinal s'était cependant désisté de

⁷ RLRQ, c. S-2.1.

⁸ RLRQ, c. R-20.

⁹ RBQ-62, courriel du 11 février 2021 à l'enquêteur.

¹⁰ RBQ-58, page 306.

¹¹ *Id.*, page 270.

¹² RBQ-2.

¹³ RBQ-2, page 18.

¹⁴ RBQ-10.

son rôle de répondant le 27 avril 2015¹⁵. Ce dernier a quitté son rôle de répondant plus de deux ans avant la faillite¹⁶, le Bureau ne retiendra pas cet aspect.

[28] Concernant l'infraction à la loi fiscale, monsieur Cardinal prétend que l'injonction prononcée à l'égard de Cardex n'est pas une infraction à proprement parler. Sur ce point, le Bureau lui donne raison, l'ordonnance d'injonction a plutôt trait à la cessation d'activités déjà divulguée à la question D¹⁷.

[29] Quant à la demande de licence du 10 juillet 2020, monsieur Cardinal n'a pas déclaré la fin des activités de Cardex¹⁸. Certes, cet élément a déjà été déclaré au formulaire de mars 2018. Cependant, le Bureau n'interviendra pas sur ce motif rendu théorique vu notre conclusion au point précédent.

c) Faillite de monsieur Cardinal et de Cardinal Excavation

[30] Le Bureau ne retient pas ce motif. En effet, la faillite personnelle de monsieur Cardinal date du 22 août 2018¹⁹, soit plus de trois ans de la présente décision. Quant à la faillite de Cardinal Excavation, ce point est sans objet vu notre conclusion sur l'élément précédent.

CONCLUSION

[31] La Direction s'oppose à la délivrance sous le plan de la probité.

[32] Cette notion de probité a été codifiée à l'article 62.0.1 de la Loi. Cette disposition va au-delà du droit commun présumant de la bonne foi²⁰ en exigeant la démonstration, tant des dirigeants que de l'entreprise, de leur probité, leurs bonnes mœurs et compétence.

[33] Le fardeau de preuve incombe au demandeur de licence de démontrer sa probité. Cette notion n'est pas définie à la Loi. Le Dictionnaire Larousse en ligne la définit comme étant la « qualité de quelqu'un qui observe parfaitement les règles morales, qui respecte scrupuleusement ses devoirs, les règlements, etc. »²¹.

¹⁵ RBQ-8.

¹⁶ Monsieur Cardinal serait demeuré second actionnaire dans l'entreprise (RBQ-6), mais la preuve n'est pas prépondérante à savoir quelle proportion d'actions avec droit de vote il a détenu dans les 12 mois précédant la faillite suivant l'article 7 de la Loi.

¹⁷ RBQ-2, page 18, section 2.4.

¹⁸ La question de la fausse réponse à une infraction fiscale a été traitée précédemment.

¹⁹ RBQ-57.

²⁰ 2805 C.c.Q.

²¹ <https://www.larousse.fr/dictionnaires/>.

[34] Le Bureau réfère au sens donné par le Petit Robert pour cerner cette notion :

[253] *La loi sur le bâtiment n'offre pas de définition de bonnes mœurs. Dans le langage courant elles sont définies comme étant l'ensemble des règles imposées par la morale sociale, les coutumes et usages communs à une société, un peuple, une époque, alors que la probité est l'observance des règles de la morale sociale et des devoirs imposés par l'honnêteté et la justice.*²²

[Renvois omis]

[35] Ce principe renvoie au respect des règles, ce qui inclut l'observance des normes juridiques et morales. Le Bureau s'est vu confier un vaste pouvoir discrétionnaire d'intervention lorsque l'intérêt public l'exige. Exerçant ce pouvoir, il doit considérer la protection du public et le maintien de la confiance du public.

[36] La preuve révèle que monsieur Cardinal a posé certains gestes de bonne foi, notamment de s'être dissocié de la collusion.

[37] Cependant, divers facteurs ne permettent pas l'émission de la licence.

[38] La jurisprudence est limpide à l'effet que de ne pas honorer les jugements est incompatible avec les valeurs de probité codifiées à l'article 62.0.1 de la Loi²³.

[39] Si un entrepreneur n'a pas respecté l'autorité des tribunaux, il est difficile, voire illusoire, de s'attendre à ce qu'il agisse subséquemment dans le cadre de la Loi.

[40] La preuve est sans équivoque voulant que la cessation d'activités de Cardex n'est pas pour un motif légitime :

- Plus de 30 jugements civils et pénaux ne sont pas respectés avec des montants dépassant le demi-million de dollars.
- Les onze jugements pénaux concernent des infractions commises dans l'exercice d'activités en construction. C'est un facteur aggravant notable. Aucune entente n'a été prise avec le BIA.
- C'est en partie sous le joug d'une injonction découlant du non-respect de lois fiscales que Cardex a cessé ses activités.

²² *Régie du bâtiment du Québec c. Marvin Baker Enr.*, 2014 CanLII 38448 (QC RBQ), référence à la définition du Petit Robert.

²³ *Régie du bâtiment du Québec c. Maçonnerie Atilio inc.*, 2018 CanLII 47476 (QC RBQ), *Régie du bâtiment du Québec c. 6814000 Canada inc.*, 2020 CanLII 84247 (QC RBQ), *Régie du bâtiment du Québec c. 9412-9475 Québec inc. (Ercoli Construction)*, 2021 CanLII 72662 (QC RBQ). Ces principes de probité existaient avant leur codification à l'article 62.0.1 de la Loi : *Questar Technologie 2010 inc. (Re)*, 2012 CanLII 33927 (QC RBQ), où la demande de licence avait été refusée en présence de six jugements non honorés qui totalisaient environ 15 000 \$. Dans l'affaire *Régie du bâtiment du Québec c. Boucher (Couvreur JM)*, 2013 CanLII 11859 (QC RBQ), la licence avait notamment été annulée pour le non-respect de deux jugements de la Cour du Québec.

[41] La délivrance d'une licence par le Bureau implique d'une certaine manière une caution morale à son titulaire d'être en mesure d'opérer dans les paramètres de la Loi²⁴.

[42] Or, à ce stade, il est trop tôt pour le Bureau de fournir cette caution, plusieurs problématiques dirimantes demeurent non résolues. Monsieur Cardinal peut entre-temps continuer son travail en construction.

[43] La licence d'entrepreneur ne peut donc être émise.

PAR CES MOTIFS, LE RÉGISSEUR :

REFUSE la délivrance de la licence d'entrepreneur de construction à l'entreprise Groupe H3 inc.

M^e Marc-Antoine Oberson
Régisseur

M^e Sylvie Dionne
RBQ, avocats
Procureurs de la Régie du bâtiment du Québec

Monsieur Claude Cardinal
Pour l'entreprise Groupe H3 inc.

Date de l'audience : 5 août 2021

²⁴ *Maranda c. Québec (Ministre de la sécurité publique)*, 1997 CanLII 10802 (QC CA).